

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 10 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : **Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, Juge président**
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

MANDAT D'ARRÊT À L'ENCONTRE DE JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO
REMPLAÇANT LE MANDAT D'ARRÊT DÉCERNÉ LE 23 MAI 2008

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la Détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. La Chambre Préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), a été saisie par le Procureur en date du 9 mai 2008 d'une « Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut » avec annexes (« Requête du Procureur ») à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« M. Jean-Pierre Bemba »)¹.

2. La Chambre rappelle qu' elle a rendu le 21 mai 2008 une décision demandant au Procureur de fournir des informations supplémentaires dans le cadre de sa requête², dans laquelle la Chambre a demandé au Procureur de fournir des informations supplémentaires et des pièces justificatives concernant différents aspects de sa requête, notamment à l'appui des chefs d'accusation d'autres formes de violence sexuelle et de meurtre, ces deux crimes étant envisagés sous la double qualification de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

3. Le 23 mai 2008, le Procureur a déposé une « Requête aux fins de demande d'arrestation provisoire en vertu de l'article 92 du Statut », demande dans laquelle il a souligné l'urgence qu'il y avait pour la Chambre de traiter sa requête au regard des risques de fuite de M. Jean-Pierre Bemba³.

4. Le 23 mai 2008, la Chambre, en application de l'article 58 du Statut de Rome (« Statut »), a décerné un mandat d'arrêt à l'encontre M. Jean-Pierre Bemba (« Mandat d'arrêt du 23 mai 2008 »)⁴ et, sur la base de ce mandat d'arrêt, a demandé au Royaume de Belgique d'arrêter provisoirement M. Jean-Pierre Bemba et d'assurer sa sécurité jusqu'à sa remise définitive au Greffier de la Cour⁵.

¹ ICC-01/05-13-US-Exp-tFRA.

² ICC-01/05-14-US-Exp-tFRA.

³ ICC-01/05-15-US-Exp.

⁴ ICC-01/05-01/08-1-Anx, mandat d'arrêt rendu public en application de la décision de levée des scellés ICC-01/05-01/08-5.

⁵ ICC-01/05-01/08-3-US.

5. La Chambre rappelle que le Mandat d'arrêt du 23 mai 2008 précise qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'autres personnes, en vertu de l'article 25-3-a du Statut⁶:

- i) de viols constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-g du Statut,
- ii) de viols constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-e-vi du Statut,
- iii) de tortures constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-f du Statut,
- iv) de tortures constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-c-i du Statut,
- v) d'atteintes à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-c-ii du Statut,
- vi) de pillages d'une ville ou d'une localité constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-e-v du Statut.

6. Dans le Mandat d'arrêt du 23 mai 2008, la Chambre a également noté les articles 19-1 et 58-1 du Statut et a fait observer que l'analyse des éléments de preuves et des renseignements fournis par le Procureur serait développée dans une décision qui serait adoptée ultérieurement⁷.

7. Le Mandat d'arrêt du 23 mai 2008 a été exécuté par les autorités compétentes du Royaume de Belgique le 24 mai 2008. Le même jour, la Chambre a décidé de rendre public le Mandat d'arrêt du 23 mai 2008⁸.

⁶ ICC-01/05-01/08-1-Anx, para. 22.

⁷ ICC-01/05-01/08-1-Anx, para. 7.

⁸ ICC-01/05-01/08-5.

8. Le 27 mai 2008, en exécution de la décision de la Chambre du 21 mai 2008, il a été déposé des « Informations supplémentaires soumises par le Procureur » par lesquelles il fournissait des éléments justificatifs additionnels⁹.

9. Le 10 juin 2008, la Chambre a rendu une « Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo » (« Décision relative à la requête du Procureur») dans laquelle, après analyse de tous les éléments justificatifs soumis par le Procureur, la Chambre a estimé nécessaire de décerner un mandat d'arrêt remplaçant le Mandat d'arrêt du 23 mai 2008.

10. En conséquence, le présent mandat d'arrêt décerné le 10 juin 2008 porte sur les mêmes événements qui se sont déroulés en République centrafricaine («RCA») pendant la même période, soit du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, et ajoute aux crimes déjà contenus dans le Mandat d'arrêt du 23 mai 2008, deux chefs d'accusation supplémentaires de meurtre, envisagés sous la double qualification de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

11. La Chambre considère qu'à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve et des renseignements fournis par le Procureur, et sans préjudice du dépôt d'une exception d'irrecevabilité de l'affaire conformément aux alinéas (a) et (b) de l'article 19-2 du Statut et de toute décision subséquente à son propos, l'affaire concernant M. Jean-Pierre Bemba relève de la compétence de la Cour et est recevable.

12. La Chambre est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, un conflit armé a eu lieu en RCA et qu'une partie des forces armées nationales de M. Ange-Félix Patassé, Président de la RCA à cette

⁹ ICC-01/05-01/08-16-US-Exp.

époque, s'est confrontée à un mouvement de rébellion mené par M. François Bozizé, ancien Chef d'Etat major des forces armées centrafricaines. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ce conflit armé a opposé de manière prolongée des groupes armés basés sur ce territoire qui possédaient une organisation hiérarchique et une capacité de concevoir et de mener des opérations militaires prolongées. La Chambre considère que les forces en présence étaient, notamment, d'un côté, une partie des forces armées centrafricaines restée fidèle à M. Ange-Félix Patassé alliée à des combattants du Mouvement de Libération du Congo (« MLC »), dirigés par M. Jean-Pierre Bemba, communément dénommés « Banyamulengue » et, d'un autre côté, les forces de M. François Bozizé.

13. La Chambre considère également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que d'autres forces armées étrangères auraient pris part au conflit, notamment des combattants connus sous le nom de Bataillon de sécurité frontalière ou Brigade anti-Zaraguina, menée par M. Abdoulaye Miskine et composée, entre autres, de mercenaires tchadiens.

14. La Chambre est d'avis qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un conflit armé prolongé a existé en RCA au moins du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003 et que ce conflit peut être alternativement qualifié de conflit armé interne ou international.

15. La Chambre estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que dans le contexte de ce conflit armé, les forces du MLC composées principalement de Banyamulengue et dirigées par M. Jean-Pierre Bemba, venues à l'appel de M. Ange-Félix Patassé en renfort d'une partie de l'armée nationale centrafricaine, ont commis, du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003 (i) des viols, notamment dans des localités dénommées Point Kilomètre 12 («PK 12 »), Point Kilomètre 22 («PK 22»), Damara et Mongoumba, (ii) des actes de torture, notamment à PK 12 et PK 22, (iii) des atteintes

à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants commis, y compris à Bangui, au PK 12 et à Mongoumba, (iv) des meurtres, notamment à PK 12, PK 22, Bossangoa et Damara et (v) des pillages, notamment à Bossangoa, à Mongoumba, à Bangui, au PK 12, à Bossembélé et à Damara.

16. La Chambre estime par conséquent qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, durant tout le temps de la présence des combattants du MLC en RCA, ont été commis des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour en vertu des articles 8-2-c-i, 8-2-c-ii, 8-2-e-v, 8-2-e-vi du Statut, tels que décrits dans la Décision relative à la Requête du Procureur.

17. La Chambre, en outre, est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003, les combattants du MLC ont mené une attaque contre la population civile et ont commis des actes criminels constituant des faits de meurtres, d'actes de torture et de viols et que la commission de ces crimes revêtait un caractère systématique ou généralisé.

18. La Chambre, par conséquent, estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'entre le 25 octobre 2002 et le 15 mars 2003, les combattants du MLC ont commis des crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour en vertu des articles 7-1-a, 7-1-f, 7-1-g tels que décrits dans la Décision relative à la Requête du Procureur.

19. La Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba était le Président et Commandant en Chef du MLC et qu'il était investi d'une autorité *de jure* et *de facto* par les membres de ce mouvement pour prendre toutes les décisions tant sur le plan politique que militaire.

20. La Chambre est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il existait un accord entre M. Jean-Pierre Bemba et M. Ange-Félix Patassé et que cet accord reposait sur l'engagement réciproque pour M. Ange-Félix Patassé, de bénéficier de l'assistance militaire de M. Jean-Pierre Bemba afin d'assurer son maintien au pouvoir et pour M. Jean-Pierre Bemba de bénéficier, entre autres, du soutien stratégique et logistique de M. Ange-Félix Patassé et d'éviter que la RCA s'allie avec le Gouvernement en place à Kinshasa.

21. La Chambre estime également qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba, en sa qualité de Commandant en Chef du MLC, a contribué de manière essentielle à l'opération militaire en RCA, décidée dans le cadre de l'accord susmentionné, notamment en décidant de l'envoi et du maintien des combattants du MLC en RCA.

22. La Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba savait que l'envoi de ses troupes aboutirait, dans le cours normal des événements, à la commission de crimes, qu'il avait accepté ce risque par sa décision d'envoyer des combattants du MLC en RCA et de les y maintenir malgré la commission d'actes criminels dont il avait été informé.

23. La Chambre considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que lorsque M. Jean-Pierre Bemba a mis à exécution sa décision de retrait des troupes du MLC, ce retrait a marqué la fin des actes criminels sur les civils en RCA par les troupes du MLC ainsi que la chute du régime qu'elles étaient venues défendre.

24. La Chambre estime que pour les raisons susmentionnées, il y a des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable,

conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'autres personnes, en vertu de l'article 25-3-a du Statut :

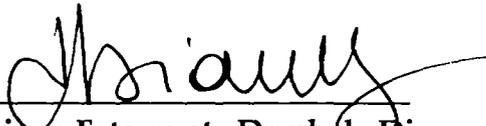
- i) de viols constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-g du Statut ;
- ii) de viols constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-e-vi du Statut ;
- iii) de tortures constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-f du Statut ;
- iv) de tortures constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-c-i du Statut ;
- v) d'atteintes à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-c-ii du Statut ;
- vi) de meurtres constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-a du Statut ;
- vii) de meurtres constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-c-i du Statut ;
- viii) de pillages d'une ville ou d'une localité constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-e-v du Statut.

25. La Chambre considère enfin qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'arrestation de M. Jean-Pierre Bemba apparaît nécessaire à ce stade pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant celle-ci, au sens des alinéas (i) et (ii) de l'article 58-1-b du Statut.

POUR CES RAISONS, LA CHAMBRE

délivre un mandat d'arrêt remplaçant dans son intégralité le Mandat d'arrêt du 23 mai 2008 à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, dont la photographie est jointe en annexe, supposé être ressortissant de la République Démocratique du Congo, né le 4 novembre 1962 à Bokada, dans la province d'Equateur, en République Démocratique du Congo, supposé appartenir à l'ethnie des Ngwaka, fils de Jeannot Bemba Saolana, marié à Lilia Teixeira, fille d'Antonio Teixeira.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge président



M. le juge Hans-Peter Kaul



Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 10 juin 2008 ,

À La Haye (Pays-Bas).